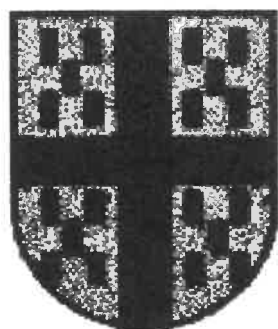


REGLEMENT CONCERNANT  
LE SERVICE REGIONAL DE DEFENSE CONTRE  
L'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-AJOIE (SIS HA)



# REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE REGIONAL DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS) DE HAUTE-AJOIE

- Bases légales*
- Loi sur les communes, articles 121 et 122, alinéa 1, (RSJU 190.11);
  - Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1);
  - Ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11);
  - Ordonnance concernant les centres de renfort (RSJU 875.121);
  - Ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22);
  - Décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

## I. RAPPORTS ENTRE LES COMMUNES, ORGANISATION DU SIS HAUTE-AJOIE

*But* **Article premier** <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de créer un Service régional de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après : SIS) pour les communes de Haute-Ajoie et Grandfontaine et d'en réglementer l'organisation.

<sup>2</sup> Ce Service porte le nom de SIS de Haute-Ajoie.

*Forme juridique* **Art. 2** Le SIS régional de Haute-Ajoie est constitué sous forme de rapport contractuel de droit public au sens de l'article 122 , alinéa 1, de la loi sur les communes.

*Terminologie* **Art. 3** Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*Organisation* **Art. 4** Les organes du SIS sont :

- a) les communes parties au rapport contractuel de droit public;
- b) l'autorité de surveillance du SIS;
- c) la commission du SIS;
- d) l'état-major du SIS;
- e) l'organe de vérification des comptes.

*Communes :*  
*a) Compétences* **Art. 5** Les communes sont compétentes pour :

- a) modifier ou abroger le présent règlement;
- b) statuer sur l'adhésion d'une commune;
- c) voter dans le cadre du budget leur quote-part aux charges annuelles de fonctionnement et d'investissement pour le SIS et le centre de renfort;
- d) adopter la convention et fixer les conditions réglant la sortie d'une commune;
- e) tenir à jour le contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption;

- f) percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS;
- g) Avancer les fonds nécessaires au fonctionnement du SIS dans l'attente de la perception des taxes d'exemption annuelles.

b) Décisions

**Art. 6** <sup>1</sup> Pour les décisions qui relèvent de la compétence des communes, celles-ci se déterminent dans un délai de trois mois à compter de la communication de la proposition de l'autorité de surveillance du SIS.

<sup>2</sup> Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité de toutes les communes membres.

Autorité de surveillance du SIS

a) Composition

**Art. 7** <sup>1</sup> Il est créé une commission de surveillance du SIS composée de deux membres du conseil communal de chaque commune.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance du SIS se constitue elle-même.

<sup>3</sup> La réglementation de chaque commune est applicable à la détermination de la durée du mandat des membres ainsi que de son renouvellement.

<sup>4</sup> Les tâches administratives sont dévolues au fourrier.

b) Compétences

**Art. 8** L'autorité de surveillance du SIS est compétente pour :

- a) exercer la surveillance du SIS;
- b) nommer, sur proposition de la commission du SIS et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, l'état-major du SIS selon la composition mentionnée à l'article 11, alinéa 1, du présent règlement ;
- c) décider, pour de justes motifs, de les relever de leurs fonctions, de les exclure ou de les libérer du service actif et dans ces deux derniers cas, les soumettre à la taxe d'exemption;
- d) déléguer deux de ses membres à la commission du SIS;
- e) arrêter les propositions budgétaires et les besoins d'investissement à l'intention des communes;
- f) gérer les produits des taxes d'exemption et autres revenus;
- g) répartir entre les communes les frais de fonctionnement et d'investissement du SIS conformément à l'article 15, alinéa 2;
- h) approuver les comptes;
- i) fixer les montants des soldes et autres indemnités forfaitaires;
- j) faire tenir la comptabilité du SIS par l'une des communes membres;
- k) Approuver les directives internes du SIS;
- l) approuver les règlements des SIS d'entreprises et conclure, au besoin, des conventions réglant les rapports de collaboration;
- m) présenter toute proposition à l'intention des communes.

Commission du SIS

a) Composition

**Art. 9** <sup>1</sup> Il est créé une commission chargée d'assurer la direction du SIS.

<sup>2</sup> Elle est composée du commandant du SIS, de son ou ses remplaçants, du fourrier et de 2 représentants de l'autorité de surveillance du SIS.

<sup>3</sup> Elle se constitue elle-même.

b) *Compétences* **Art. 10** La commission est compétente pour :

- a) répartir entre les communes membres l'effectif du SIS, sous réserve de l'approbation de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention dénommé ci-après ECA JURA
- b) nommer, sur proposition de l'état-major, les cadres et spécialistes;
- c) organiser chaque année une séance d'incorporation;
- d) décider si une personne astreinte à l'obligation de servir pourra être incorporée dans le SIS ou si elle sera soumise à la taxe d'exemption; dans sa décision, elle prend en considération les besoins du SIS, les capacités des personnes concernées, ainsi que leurs disponibilités, notamment sur le plan professionnel;
- e) établir les propositions budgétaires annuelles à l'intention de l'autorité de surveillance du SIS;
- f) décider les dépenses imprévues du compte administratif jusqu'à concurrence de 2'000.00 francs par année;
- g) tenir un contrôle des personnes incorporées dans le SIS;
- h) signaler le départ de personnes incorporées dans le SIS à la commune du nouveau domicile;
- i) signaler à la commune de domicile la libération ou l'exclusion de personnes incorporées dans le SIS;
- j) fixer la contribution pour des prestations particulières du SIS selon l'article 21 alinéa 2;
- k) assurer le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un événement résultant d'un délit intentionnel ou d'une négligence grave;
- l) tenir à jour l'inventaire du matériel et veiller à ce qu'il soit assuré;
- m) veiller à ce que toutes les personnes incorporées dans le SIS soient assurées auprès de la caisse de secours de la FSSP et en responsabilité civile;
- n) relever de leurs fonctions les cadres et spécialistes, les libérer du service actif et, dans ce dernier cas, les soumettre à la taxe d'exemption, sous réserve de l'article 8, lettre d;
- o) exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes, notamment en raison de leur inaptitude ou d'un comportement qui entrave la bonne marche du service, sous réserve de l'article 8, lettre c;
- p) statuer sur la prolongation du service actif selon l'article 25, alinéa 5 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours;
- q) fixer dans chaque cas les montants versés pour la perte de gain;
- r) infliger les amendes prévues par la loi, conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes;
- s) édicter des directives internes pour le SIS.

*Etat-major du  
SIS*

*a) Composition*

**Art. 11** <sup>1</sup> L'état-major du SIS est composé :

- a) du commandant;
- b) du ou des remplaçants du commandant;
- c) du fourrier;
- d) du responsable au matériel;

e) du responsable de l'instruction.

<sup>2</sup> Il est présidé par le commandant.

<sup>3</sup> Afin de permettre le bon fonctionnement du SIS, il est loisible à l'autorité de surveillance, sur proposition de la commission, de nommer des cadres supplémentaires.

b) *Compétences* **Art. 12** L'état-major est compétent pour :

- a) élaborer les programmes d'exercices, lesquels doivent être approuvés par l'inspecteur d'arrondissement;
- b) diriger l'organisation des exercices et des interventions et requérir, si nécessaire, la mise à disposition de biens-fonds, bâtiments ou installations publics ou privés;
- c) désigner les personnes qui doivent suivre des cours;
- d) édicter les directives internes du SIS;
- e) veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'ECA JURA;
- f) établir les demandes d'exemption de la protection civile pour les membres du SIS;
- g) établir les documents destinés à l'inspecteur d'arrondissement, aux experts ou l'ECA JURA;
- h) régler les problèmes d'assurances liés au fonctionnement du SIS (accident, maladie, responsabilité civile, véhicules, etc.);
- i) définir la structure d'alarme du SIS et tenir à jour les données d'abonnés pour la centrale de transmission des alarmes.

*Commission de vérification des comptes* **Art. 13** Les comptes du SIS sont vérifiés annuellement et à tour de rôle par l'organe de contrôle des comptes d'une des communes membres.

*Délibérations et votations* **Art. 14** <sup>1</sup> L'autorité de surveillance, la commission du SIS et l'état-major ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres est présente.

<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité le président départage.

<sup>3</sup> Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité le président procède au tirage au sort.

<sup>4</sup> Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si un des membres présents le demande.

*Répartition des frais du SIS* **Art. 15** <sup>1</sup> Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS et du centre de renfort. Il en est de même pour les autres revenus, notamment les subsides, la participation de tiers, le remboursement de frais d'intervention, etc.

<sup>2</sup> L'excédent de charges du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est réparti annuellement entre les communes par l'autorité de surveillance du SIS, proportionnellement au capital assuré de chaque commune auprès de l'ECA JURA.

<sup>3</sup> L'excédent de produits du compte de fonctionnement est mis en réserve pour les besoins futurs du SIS.

*Propriété du matériel et des locaux*

**Art. 16** <sup>1</sup> Les équipements, le matériel, les moyens d'intervention sont la propriété collective des communes membres. La mise à disposition des moyens d'intervention des SIS d'entreprises au profit du SIS régional peut faire l'objet d'une convention.

<sup>2</sup> Les bâtiments existants (hangars des SIS) et les installations fixes (réseaux d'eau) demeurent la propriété de la commune qui en a la charge et qui en assure l'entretien.

<sup>3</sup> La commission du SIS et les communes concernées fixent contractuellement les conditions de mise à disposition des bâtiments.

*Localisation du matériel*

**Art. 17** La commission du SIS définit, sous réserve de l'approbation de l'ECA JURA, la localisation des moyens d'intervention.

## II. FONCTIONNEMENT DU SIS

*Taxe d'exemption  
a) Réduction*

**Art. 18** La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans la commune, dans d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé, soit 1/29<sup>ème</sup> par année de service actif.

*b)  
Assujettissement en cas de changement de domicile*

**Art. 19** En cas de changement de domicile dans le canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause.

*Solde et indemnité*

**Art. 20** Le SIS verse à ses membres :

- a) une solde minimale de 10 francs pour la participation à chaque exercice et intervention;
- b) des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières (service de piquet, frais de déplacement, etc.);
- c) un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux interventions.

*Intervention du SIS*

**Art. 21** <sup>1</sup> Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Il prend les mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement.

<sup>2</sup> Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par la loi, pour autant que son efficacité ne soit pas compromise. Ces prestations peuvent être facturées.

*Intervention du centre de renfort*

**Art. 22** <sup>1</sup> Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux matières dangereuses ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc., le centre de renfort intervient spontanément en appui du SIS.

<sup>2</sup> Les interventions sur la route nationale ainsi que le secours routier sont confiés exclusivement au centre de renfort.

*Assistance entre SIS*

**Art. 23** Sur demande du chef d'intervention, les SIS voisins et les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.

<sup>2</sup> Des dédommagements peuvent être demandés aux SIS secourus.

*Tâches du chef d'intervention*

**Art. 24** <sup>1</sup> Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.

<sup>2</sup> Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la recherche des causes de sinistre et pour garantir la sécurité publique.

<sup>3</sup> En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que la police cantonale ait été avisée; celle-ci informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.

*Etat du matériel*

**Art. 25** Après chaque événement, le chef d'intervention du SIS veille à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service aussi rapidement que possible.

*Rapport*

**Art. 26** Le chef d'intervention du SIS fait rapport à l'autorité communale compétente, sur formule officielle, au sujet des interventions pour lesquelles le SIS a été mis sur pied. Une copie du rapport est adressée à l'ECA JURA ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement.

*Formation*

**Art. 27** Toute personne incorporée est tenue d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elle est appelée et de suivre les cours de formation.

*Exercices*

**Art. 28** <sup>1</sup> Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS.

<sup>2</sup> Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année et fixés sur des jours ouvrables.

*Participation aux  
exercices et aux  
cours de  
formation*

**Art. 29** <sup>1</sup> La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.

<sup>2</sup> Sont considérés comme motifs d'excuse :

- la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical;
- la maladie grave ou le décès d'un proche;
- le service militaire ou de la protection civile;
- la grossesse et l'allaitement.

<sup>3</sup> La commission du SIS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.

### III. DISPOSITIONS FINALES

*Infractions*

**Art. 30** <sup>1</sup> Les infractions aux dispositions pénales de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont passibles d'une amende jusqu'à 500 francs.

<sup>2</sup> L'amende est infligée par la commission du SIS, conformément à la procédure prévue par le décret concernant le pouvoir répressif des communes.

<sup>3</sup> Lorsque les circonstances le justifient, le commandant peut, en lieu et place de l'amende, adresser un avertissement.

*Entrée en  
vigueur et  
abrogation*

**Art. 31** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des communes membres et son approbation par le Délégué aux affaires communales.

<sup>2</sup> Les communes fixent d'entente entre elles la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Le présent règlement abroge le règlement du service de défense contre l'incendie et de secours de la commune de Grandfontaine du 25 février 2010, de Haute-Ajoie du 28 octobre 2010 et de Rocourt du 19 mai 2010.



Adopté par l'Assemblée communale de Grandfontaine, le 11 décembre 2018

Le Président :  La Secrétaire :   


Adopté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie, le 6 décembre 2018

Le Président :  La Secrétaire :   


**Certificat de dépôt**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 11 décembre 2018.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel et aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale



**Certificat de dépôt**


Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 6 décembre 2018.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel et aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :  
(Veuillez laisser blanc svpl)

Approuvé   
sans réserve  
Delémont, le - 1 FEV. 2019  
Délégué aux affaires communales



COMMUNE

DÉ



GRANDFONTAINE

(Jura)

**Extrait du procès-verbal de l'assemblée communale du 11 décembre 2018**

**7. Règlement concernant le service régional de défense contre l'incendie et de secours de Haute-Ajoie (SIS HA)**

La parole est donnée à M. Eric Vanden Sande. Les modifications sont intervenues suite à la fusion de Rocourt et le service des communes nous a transmis un règlement-type.

M. Gilbert Chavanne demande s'il y a des répercussions financières. Il lui est répondu que les calculs de répartition restent inchangés.

Ce point est accepté par 19 oui et 1 abstention.

Grandfontaine, le 14 janvier 2019

Extrait certifié exact :

La secrétaire

Emilie Quiquerez

# COMMUNE DE HAUTE-AJOIE



## Extrait du procès-verbal

### Assemblée communale du 6 décembre 2018

Présidence : Jean Chêne  
Secrétaire extraordinaire du jour : Danièle Laville

6. Prendre connaissance du règlement du Service de défense incendie Haute-Ajoie SIS-HA et l'approuver  
Rapporteur : M. Nicolas Aebi, conseiller communal responsable du dicastère

L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente, sans avis contraire.

M. Aebi présente à l'assemblée les modifications apportées suite à la fusion avec le village de Rocourt. Ces correctifs sont souvent liés à la suppression du nom de Rocourt. Le règlement du SIS concerne les communes de Haute-Ajoie et Grandfontaine.

L'assemblée accepte la proposition de lire uniquement les articles modifiés, comme pour le règlement précédent.

Lecture des articles qui ont subi une modification :

- o Article 1 : But
- o Article 5 : Compétences des communes
- o Article 7 : Autorité de surveillance du SIS
- o Article 8, lettre b) Compétences et organisation du SIS ➤ nomination de l'état-major.
- o Article 10, lettre k) Compétences de la commission du SIS ➤ assurer le remboursement des frais occasionnés lors de délit intentionnel ou de grave négligence
- o Article 11 : Composition de l'état-major
- o Article 29, alinéa 2 Fonctionnement du SIS, participation aux exercices et cours de formation  
➤ motifs d'excuse
- o Article 31, alinéa 3 Entrée en vigueur et abrogation  
➤ abrogation des règlements du SIS des communes de Grandfontaine du 25.02.2010, de Haute-Ajoie du 28.10.2010 et de Rocourt du 19.05.2010.

M. Aebi conclut que le projet a été préalablement validé par le Délégué aux Affaires communales. Grandfontaine va l'approuver la semaine prochaine. Il a été déposé publiquement durant vingt jours avant la présente Assemblée. A ce jour, aucune opposition n'a été formulée. Le Conseil communal vous invite à l'adopter tel que présenté.

La parole n'est pas utilisée. Aucune modification, correction ou adjonction du règlement n'est demandée. **Au vote et à main levée, à la majorité évidente sans avis contraire, l'Assemblée approuve le règlement du Service de défense incendie Haute-Ajoie.**

Au Nom de l'Assemblée communale  
de Haute-Ajoie

Le Président :  
*Signé*  
Jean Chêne

La Secrétaire extraordinaire du jour :  
*Signé*  
Danièle Laville



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES  
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
seccom@jura.ch

Delémont, le 1<sup>er</sup> février 2019/jb/2943

## APPROBATION

**No 2943 Commune mixte de Haute-Ajoie et de Grandfontaine  
– Règlement concernant le service régional de  
défense contre l'incendie et de secours de Haute-  
Ajoie (SIS-HA)**

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 6 décembre 2018 et de Grandfontaine le 11 décembre 2018, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



**Christophe Riat**  
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Bure

#### Assemblée communale extraordinaire, lundi 11 mars 2019, à 20h, au complexe scolaire

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 10 décembre 2018;
2. Discuter et approuver un crédit complémentaire de Fr. 20 000.- pour la révision du plan d'aménagement local (PAL), donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt;
3. a) Discuter et approuver un crédit de Fr. 85 000.- destiné au remplacement du matériel informatique et au changement de logiciel de gestion communale, donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt;  
b) Approuver l'augmentation de dépense périodique de Fr. 5 000.- concernant les frais de maintenances informatiques;
4. Prendre connaissance et approuver l'implantation de conteneurs semi-enterrés « type Molok » pour le ramassage des sacs-poubelle SIDP sur le territoire communal;
5. Divers.

Le procès-verbal mentionné ci-dessus au point 1 est déposé publiquement au secrétariat communal ou sur le site internet communal [www.bure.ch](http://www.bure.ch). Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le Conseil communal

### Clos du Doubs

#### Entrée en vigueur de la modification de l'article 13 du règlement sur les émoluments

La modification du règlement susmentionné, adoptée par l'Assemblée communale de Clos du Doubs le 19 septembre 2018, a été approuvée par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 15 janvier 2019.

Réuni en séance du 5 février 2019, le Conseil a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La modification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au secrétariat communal.

### Fontenais

#### Assemblée communale ordinaire, lundi 25 février 2019, à 20h 15, Salle culturelle du bâtiment des services communaux de Fontenais

Ordre du jour:

1. Approuver les procès-verbaux des assemblées communales des 24 septembre 2018 et 17 décembre 2018.
2. Discuter et adopter le budget 2019, fixer la quotité d'impôt et les taxes communales.
3. Informations communales.
4. Divers.

Les procès-verbaux des assemblées mentionnés sous chiffre 1, peuvent être consultés au secrétariat

communal ou sur le site internet [www.fontenais.ch](http://www.fontenais.ch). Les demandes de compléments ou de rectifications concernant les procès-verbaux pourront être adressées par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon les procès-verbaux seront approuvés sans lecture.

Le budget 2019 est à disposition de la population à l'administration communale uniquement.

Fontenais, février 2019

Conseil communal

### Grandfontaine

#### Entrée en vigueur du règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Grandfontaine le 11 décembre 2018, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 15 janvier 2019.

Réuni en séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

### Haute-Ajoie et Grandfontaine

#### Entrée en vigueur du règlement concernant le Service régional de défense contre l'incendie et de secours de Haute-Ajoie (SIS-HA)

Le règlement communal susmentionné adopté par les Assemblées communales de Haute-Ajoie le 6 décembre 2018 et de Grandfontaine le 11 décembre 2018, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 1<sup>er</sup> février 2019.

Les Conseils communaux ont décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux.

Chevenez et Grandfontaine, le 8 février 2019

Conseils communaux de  
Haute-Ajoie et de Grandfontaine

### Haute-Ajoie

#### Assemblée communale extraordinaire, jeudi 28 février 2019, à 20h 15, à la halle de gymnastique à Chevenez

Erratum - Contrairement à ce qui a été publié dans le Journal officiel du 6 février, l'assemblée communale aura lieu à 20h 15 et non à 20h.

### Haute-Sorne / Bassecour

#### Nivellement des tombes

La Commune mixte de Haute-Sorne fera procéder, courant 2019, au nivellement des tombes tombées dans le domaine public.

Conformément aux articles 19 et 21 du Règlement concernant les inhumations et les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les personnes qui désirent renouveler la



# COMMUNES MIXTES DE HAUTE-AJOIE ET DE GRANDFONTAINE

## ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE REGIONAL DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-AJOIE (SIS-HA)

Le règlement communal susmentionné, adopté par les Assemblées communales de Haute-Ajoie le 6 décembre 2018 et de Grandfontaine le 11 décembre 2018, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 1<sup>er</sup> février 2019.

Les Conseils communaux a décidé de fixer son entrée en vigueur au *1<sup>er</sup> janvier 2019.*

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux.

AU NOM DES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES MEMBRES DU  
SIS HAUTE-AJOIE

COMMUNE DE HAUTE-AJOIE  
(CANTON DU JURA)

Au nom du Conseil communal :  
Le président : Michel Baconat      Le secrétaire : Robert Cattin

